

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 3

ARRÊT DU 25 NOVEMBRE 2015

(n° 15/ , 18 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 09/28446

Décision déferée à la Cour : Jugement du 24 Novembre 2009 -Tribunal de Grande Instance de CRETEIL - RG n° 06/05296

APPELANTES

SOCIÉTÉ TAXI AMBULANCE BANCILLON, prise en la personne de ses représentants légaux

SOCIÉTÉ COVEA RISKS venant aux droits de la SOCIETE MMA IARD elle-même venant aux droits de la SOCIETE AZUR ASSURANCES - prise en la personne de ses représentants légaux

Représentées par Me Patrice I. de la SCP L.-I.-P. ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : P0120

INTIMES

Monsieur Benoît R., placé sous curatelle de Monsieur Michel R. et de Madame Laure R. selon jugement du 18 janvier 2011 rendu par le Tribunal d'instance d'AUBENAS

Monsieur Michel R., agissant tant en sa qualité de curateur qu'en son nom personnel

Madame Laure R., agissant tant en sa qualité de curateur qu'en son nom personnel

Madame Marine R. épouse P. (soeur de la victime)

Monsieur Matthieu R. (frère de la victime)

Monsieur Eileen R. (soeur de la victime)

Représentés par Me François T., avocat au barreau de PARIS, toque : J125

Assistés de Me Sophie P. de l'Association Cabinet A. - P., avocat au barreau de PARIS, toque : C0111

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU RHÔNE, prise en la personne de ses représentants légaux

Défaillante

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 19 Octobre 2015, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Régine BERTRAND-ROYER, Présidente et Madame Catherine COSSON, Conseillère, entendue en son rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Régine BERTRAND-ROYER, Présidente

Madame Catherine COSSON, Conseillère

Madame Marie-Brigitte FREMONT, Conseillère

Greffier, lors des débats : Mme Nadia DAHMANI

ARRÊT : RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, prévue initialement le 23 novembre 2015 et prorogée au 25 novembre 2015, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Régine BERTRAND-ROYER, présidente et par Mme Nadia DAHMANI, greffier présent lors du prononcé.

Le 10 mars 2001, Monsieur Benoît R. a été victime d'un accident de la circulation alors qu'il conduisait dans le cadre de ses fonctions d'ambulancier à temps partiel, le véhicule de son employeur, la société Taxi Ambulance Bancillon assurée par la compagnie Azur Assurances.

Par ordonnance du 26 novembre 2002, le juge des référés du tribunal de grande instance de Créteil a désigné en tant qu'expert le docteur B.-H. lequel s'est adjoint en tant que sapiteur le docteur C..

L'expert a déposé son rapport daté du 24 août 2004.

Par jugement du 24 novembre 2009, le tribunal de grande instance de Créteil a :

- déclaré la société Taxi Ambulance Bancillon responsable des conséquences dommageables de l'accident de la circulation survenu le 10 mars 2001 dont a été victime Monsieur R.,

- condamné in solidum la société Taxi Ambulance Bancillon et la société Azur Assurances à payer à Monsieur Benoît R. :

- la somme de 838.211,63 euro en réparation de l'ensemble de ses préjudices, hors tierce personne et perte de gains future dues après consolidation,

- une rente mensuelle et viagère de 37.080 euro au titre de la tierce personne payable trimestriellement à compter du 1er janvier 2007,

- une rente annuelle et viagère de 19.446 euro au titre de la perte de revenu future payable trimestriellement à compter du 27 avril 2007,

dit que ces rentes seront indexées en application de l'article 43 de la loi du 5 juillet 1985 et dit que leur paiement sera suspendu en cas d'hospitalisation à compter du 46ème jour,

- condamné in solidum la société Taxi Ambulance Bancillon et la société Azur Assurances à payer à Monsieur Benoît R. les intérêts échus sur la totalité de son préjudice avant imputation de la créance de la CPAM au double du taux légal du 29 mars 2006 au 18 juin 2008,

- condamné in solidum la société Taxi Ambulance Bancillon et la société Azur Assurances à payer à Monsieur Benoît R. les intérêts au taux légal sur la somme de 838.211,63 euro à compter du jugement,

- condamné in solidum la société Taxi Ambulance Bancillon et la société Azur Assurances à payer à chacun des père et mère de Benoît R. les sommes de 15.000 euro en réparation de leur préjudice d'affection et de 10.000 euro en réparation du préjudice résultant du trouble dans leurs conditions d'existence,

- réservé le préjudice économique de Monsieur et Madame R.,

- condamné in solidum la société Taxi Ambulance Bancillon et la société Azur Assurances à payer à Marine R., Mathieu R. et Eileen R. chacun les sommes de 8.000 euro en réparation de leur préjudice d'affection et de 5.000 euro en réparation de leur préjudice résultant des troubles dans leurs conditions d'existence,

- condamné in solidum la société Taxi Ambulance Bancillon et la société Azur Assurances à payer aux consorts R. la somme de 1.500 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- ordonné l'exécution provisoire sur les deux tiers des indemnités allouées,

- condamné in solidum la société Taxi Ambulance Bancillon et la société Azur Assurances aux dépens qui comprendront les frais d'expertise taxés par le magistrat taxateur et qui pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La société Taxi Ambulance Bancillon et la société Covea Risks venant aux droits de la société MMA Iard elle-même venant aux droits de la société Azur Assurances ont relevé appel de la décision.

Par ordonnance du 24 novembre 2010, le magistrat de la mise en état a constaté le désistement d'appel des sociétés appelantes à l'égard du FGAO.

Par arrêt du 14 janvier 2003, cette cour, avant dire droit, a ordonné l'expertise médicale de Monsieur Benoît R. et commis pour y procéder le docteur D. et le professeur T. et réservé les dépens.

Les experts ont déposé leur rapport daté du 31 janvier 2014.

Par dernières conclusions signifiées le 18 septembre 2015, la société Taxi Ambulance Bancillon et la société Covea Risks demandent à la cour d'infirmier le jugement entrepris et statuant à nouveau de :

- fixer les préjudices patrimoniaux de Monsieur Benoît R. à la somme de 257.468,26 euro hors tierce personne à échoir,

- d'enjoindre à Monsieur Benoît R. de verser aux débats un état actualisé de la rente accident du travail servie par la CPAM du Rhône ainsi que les décisions relatives à l'allocation adulte handicapé,

- de dire que les besoins en tierce personne sont de 3,15 heures par jour à compter du 13 mars 2004,
- de fixer le coût horaire de la tierce personne à compter du 13 mars 2015 à 14 euro sur 405 jours,
- de dire que le règlement de la tierce personne se fera sous forme de rente annuelle d'un montant de 17.860,50 euro versée trimestriellement à terme échu, soit la somme de 4.465 euro revalorisée selon les dispositions de la loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974,
- de dire que le service de la rente sera suspendu dans le cas où Monsieur Benoît R. serait placé dans une structure de type hospitalier et/ou dispensant des soins et/ou assurant un accueil total ou partiel de type occupationnel ou non pour une durée supérieure de 30 jours,
- de dire que Monsieur Benoît R. devra s'engager à faire suivre au service rente de la société Covea Risks dans la première quinzaine des mois de juin et décembre un certificat médical précisant qu'il n'a pas été hospitalisé ou hébergé en maison d'accueil spécialisée pour une durée continue supérieure à 30 jours lors du semestre précédent,
- de dire que la non production de cette pièce entraînerait la suspension du règlement de la rente tierce personne,
- de débouter Monsieur Benoît R. de sa demande tendant à voir fixer la tierce personne à hauteur de 6 heures par jour entre le 1er octobre 2003 et le 12 mars 2004, puis de 4 heures par jour à compter du 12 mars 2004,
- de débouter Monsieur Benoît R. de sa demande tendant à voir appliquer le barème de capitalisation publié à la Gazette du Palais des 23 et 24 mars 2013 et d'appliquer le cas échéant le barème issu de l'arrêté du 11 février 2015 modifiant celui du 29 janvier 2013,
- de débouter Monsieur Benoît R. de ses demandes relatives à la perte de gains professionnels futurs et au préjudice professionnel,
- de surseoir à statuer quant à la liquidation du préjudice de carrière et à défaut d'allouer à ce titre la somme de 75.000 euro,
- en tout état de cause, de dire que les arrérages échus et le capital représentatif de la rente accident du travail versée par la CPAM du Rhône viendront en déduction de la perte de gains professionnels futurs, du préjudice de carrière et du déficit fonctionnel permanent,
- de déduire des sommes versées à Monsieur Benoît R. au titre de la tierce personne et de la perte de gains professionnels futurs : 128.801,50 euro au titre de la tierce personne et 70.498,85 euro au titre de la perte de gains professionnels futurs,

- de dire que les sommes versées à Monsieur Benoît R. depuis le jugement du 24 novembre 2009 devront être actualisées au moment de la décision à venir dès lors que les rentes continuent d'être versées trimestriellement et ne cessent donc d'augmenter,
- de fixer les préjudices extra patrimoniaux à la somme de 187.464,48 euro avant déduction de la provision versée par le FGAO de 45.000 euro,
- de déduire des sommes allouées à Monsieur Benoît R. la somme de 877.691,10 euro versée au titre de l'exécution provisoire,
- de fixer le préjudice moral de Monsieur Michel R. et de Madame Laure R. à la somme de 8.000 euro à chacun,
- de rejeter leurs demandes présentées au titre du préjudice économique,
- de dire que leur préjudice matériel ne saurait excéder la somme de 5.000 euro,
- de rejeter leur demande présentée au titre des troubles dans les conditions d'existence,
- de fixer le préjudice moral de Monsieur Mathieu R. et de Mlle Eileen R. à la somme de 3.000 euro chacun et celui de Mlle Marine R. à la somme de 2.000 euro,
- de rejeter les demandes de Monsieur Mathieu R. et de Mlle Eileen R. présentées au titre des troubles dans les conditions d'existence,
- de rejeter les demandes de Mlle Marine R. relatives aux troubles dans les conditions d'existence et aux frais d'annulation de son mariage,
- de débouter les consorts R. de l'ensemble de leurs demandes plus amples ou contraires,
- de dire que le doublement des intérêts ne peut s'appliquer qu'à compter du 11 mai 2008 et que l'assiette de la pénalité est le montant des offres contenues dans les écritures du 18 juin 2008,
- en tout état de cause, de dire que les présentes conclusions vaudront offre au sens de la loi du 5 juillet 1985,
- de débouter les consorts R. de leurs demandes formulées au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- de les condamner in solidum aux dépens qui seront recouvrés par la SCP L.-I.-P.-Associés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Lors de l'audience, le conseil des appelantes a précisé que le paragraphe situé en page 25 de ses conclusions relatif à l'actualisation des sommes versées à Monsieur R., concerne en réalité la nécessité de condamner en deniers ou quittances au regard des sommes régulièrement versées par l'assureur au titre de la tierce personne et de la perte de gains future depuis le jugement entrepris.

Aux termes de leurs dernières écritures signifiées le 24 septembre 2015, Monsieur Benoît R. assisté de ses curateurs Monsieur Michel R. et Madame Laure R., Monsieur Michel R., Madame Laure R., Madame Marine R. épouse P., Monsieur Matthieu R. et Mlle Eileen R. sollicitent de la cour :

- qu'elle déclare les appelantes irrecevables et à tout le moins mal fondées en leur appel,
- qu'elle dise leur appel incident recevable et bien fondé,
- qu'elle confirme le jugement entrepris en ce qui concerne l'indemnisation des victimes par ricochet,
- qu'elle condamne in solidum la SARL Bancillon et la société Covea Risks à payer à Monsieur Benoît R. :
 - une indemnité en capital d'un montant de 1.235.233,13 euro, en deniers ou quittances, déduction faite, poste par poste, de la créance de la CPAM,
 - une rente annuelle et viagère d'un montant de 26.368 euro au titre de la tierce personne payable trimestriellement à compter du 24 novembre 2014, indexée selon les dispositions prévues par l'article L 434-17 du code de la sécurité sociale, suspendue en cas d'hospitalisation à compter du 46ème jour,
 - une rente annuelle et viagère d'un montant de 26.965 euro au titre des pertes de gains professionnels présents et futurs, payable trimestriellement à compter du 12 mars 2015 et indexée selon les dispositions prévues par l'article L 434-17 du code de la sécurité sociale,
 - qu'elle dise qu'en application de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1985, la société Covea Risks devra payer à Monsieur Benoît R. des intérêts au double du taux de l'intérêt légal sur le montant des indemnités offertes par conclusions en date du 18 juin 2008, avant imputation de la créance des organismes sociaux et des provisions d'ores et déjà versées et ce pour la période allant du 29 mars 2006 au 18 juin 2008, date de signification des conclusions valant offre effective,

- qu'elle dise qu'en application de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1985, la société Covea Risks devra payer à Monsieur Benoît R. des intérêts au double du taux de l'intérêt légal sur le montant des indemnités allouées par la cour, avant imputation de la créance des organismes sociaux et des provisions d'ores et déjà versées et ce pour la période allant du 30 juin 2014 jusqu'à l'arrêt à intervenir, l'offre du 5 juin 2014 étant manifestement insuffisante,

- qu'elle condamne la SARL Bancillon in solidum avec la société Covea Risks à payer à Monsieur Benoît R. la somme de 10.500 euro en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile incluant l'indemnité allouée en première instance ainsi que la somme de 3.000 euro au bénéfice des consorts R. et P. au titre des frais irrépétibles engagés en première instance et dans le cadre de la procédure d'appel,

- qu'elle condamne la SARL Bancillon in solidum avec la société Covea Risks aux dépens tant de première instance, incluant la procédure de référé et les frais d'expertise que d'appel dont distraction au profit de Maître François T..

	Offres	Demandes
Préjudices patrimoniaux		
Temporaires		
Dépenses de santé	2.196,51 euro	1.958,45 euro + 238,06 euro
Frais divers	500 euro	1.168,94 euro
Préjudice universitaire	12.000 euro	20.000 euro
Coût de la formation	Rejet	16.896,55 euro
Perte de gains actuelle	Rejet	8.196,27 euro après imputation des débours de la CPAM
Tierce personne	54.548 euro	97.996,13 euro

Permanents		
Tierce personne	188.223,75 euro + une rente annuelle de 17.860,50 euro	
Perte de gains professionnels future	Rejet	173.385,05 euro + une rente annuelle viagère de 26.695 euro à compter du 12 mars 2015 après imputation de la créance de la CPAM
Préjudice de carrière	SAS jusqu'en 2024 et subs. 75.000 euro	250.000 euro
Préjudices extra patrimoniaux		
Temporaires		
Déficit fonctionnel temporaire	17.164,48 euro	22.062,04 euro
Souffrances	30.000 euro	55.000 euro
Permanents		
Déficit fonctionnel permanent	117.300 euro avant déduction de la rente accident du travail	250.000 euro
Préjudice esthétique temporaire et permanent	8.000 euro	3.000 euro

préjudice esthétique permanent		10.000 euro
Préjudice d'agrément	5.000 euro	10.000 euro
Préjudice sexuel et d'établissement	10.000 euro	
préjudice sexuel		30.000 euro
préjudice d'établissement		30.000 euro
Monsieur et Madame R.		
préjudice moral	8.000 euro à chacun	15.000 euro à chacun
troubles dans les conditions d'existence	rejet	10.000 euro à chacun
préjudice matériel	5.000 euro	15.000 euro
Mathieu, marine et Eileen R.		
préjudice moral	3.000 euro pour Mathieu et Eileen 2.000 euro pour Marine	8.000 euro à chacun
troubles dans les conditions d'existence	rejet	5.000 euro à chacun

Par lettre du 19 janvier 2015, la CPAM du Rhône a indiqué à la cour qu'elle n'entendait pas intervenir à l'instance et l'a informée que le montant définitif de ses débours selon attestation du 21 novembre 2014, était de 857.710,90 euro, soit :

- 233.167,58 euro au titre des dépenses de santé actuelles,
- 13.139,93 euro au titre des indemnités journalières versées du 11 mars 2001 au 17 mars 2003,
- 611.403,39 euro au titre de la rente accident du travail dont les arrérages échus au 31 août 2014 sont de 194.263,39 euro et le capital représentatif des arrérages à échoir au 1er septembre 2014 de 417.140 euro.

CELA ETANT EXPOSE, LA COUR :

Il ressort du rapport des docteurs D. et T. les éléments suivants :

- blessures subies : 1) traumatisme cranio-facial grave associant un coma d'emblée, un hématome sous dural aigu pariéto-frontal droit, un 'dème cérébral diffus, des lésions frontales antérieures bilatérales, des lésions capsulo-lenticulaires droites, des pétéchies thalamiques gauches et temporales externes gauches, des lésions des pédoncules cérébraux bilatérales, une fracture des parois antérieurs des sinus maxillaires, bilatéraux, un hémosinus maxillaire bilatéral, un comblement des cellules éthmoïdales, des sinus sphénoïdaux et frontaux bilatéraux, un comblement partiel des cellules mastoïdiennes bilatérales, une importante plaie du scalp 2) traumatisme cervical avec fracture de l'apophyse articulaire gauche non déplacée de C7 sans trouble neurologique, 3) traumatisme thoracique associant une fracture du sternum, une contusion lobaire inférieure gauche, une contusion pulmonaire bilatérale 4) traumatisme des membres supérieurs chez un droitier associant une ischémie fonctionnelle des deux avant-bras, une fracture de l'olécrane gauche, une fracture ouverte bilatérale des deux os des avant-bras droit et gauche, une luxation radio-cubitale inférieure gauche et une fracture de la base du 1er métacarpe droit,
- incapacité totale de travail du 10 mars 2001 au 12 mars 2004
- déficit fonctionnel temporaire total du 10 mars 2001 au 11 août 2001, du 17 au 19 février 2002, le 28 mars 2002, le 29 mai 2002, du 6 au 9 décembre 2002,
- déficit fonctionnel temporaire partiel à 75 % du 12 août 2001 au 16 février 2002, du 20 février 2002 au 27 mars 2002, du 29 mars 2002 au 28 mai 2002, du 30 mai 2002 au 5 décembre 2002, du 10 décembre 2002 au 30 septembre 2003,
- déficit fonctionnel temporaire partiel à 66 % du 1er octobre 2003 au 12 mars 2004,

- souffrances : 6/7

- préjudice esthétique temporaire : 4/7 jusqu'à la consolidation

- consolidation des blessures : 12 mars 2004

- séquelles : 1) orthopédiques : diminution des amplitudes maximales de flexion et d'extension du coude gauche, atteinte du poignet gauche avec amyotrophie segmentaire du bras et de l'avant bras, pluri étagée, discrète diminution des amplitudes des mouvements du poignet droit, douleurs cervicales résiduelles et du squelette axial sans limitation fonctionnelle objectivée, 2) neurologiques et neuro-psychologiques : sensations vertigineuses intermittentes positionnelles avec quelques troubles de l'équilibre, troubles de l'humeur avec troubles neurocognitifs, nette diminution des capacités d'initiative, troubles déficitaires sur le plan de l'élocution et du langage avec un manque du mot, paraphrasies,

- déficit fonctionnel : 51 %

- préjudice esthétique : 4/7

- préjudice d'agrément : incapacité de toute initiative sportive et ludique particulière ; la course reste difficile,

- préjudice sexuel et d'établissement : il existe un retentissement sur les activités sexuelles du fait des troubles neuro-psychologiques et d'une difficulté notable à nouer des relations affectives pouvant s'inscrire dans la durée,

- incapacité à la reprise d'une activité universitaire et perte de ses capacités à prétendre poursuivre une formation pouvant parvenir à son terme ; le retentissement professionnel est majeur ; seules quelques activités dans un milieu encadré pourraient être envisagées sans prise d'initiative ni de responsabilité et avec un contrôle suffisant pour s'assurer que les tâches sont correctement planifiées, effectuées et réalisées de façon satisfaisante,

- tierce personne : 12 heures par jour du 10 août 2001 au 30 septembre 2003 hors hospitalisation, puis 4 heures par jour du 1er octobre 2003 au 12 mars 2004, puis à partir de la consolidation et via-gèrement, 3 heures par jour portés à 3 h ? à compter de la notification de l'incapacité à la conduite automobile,

- prise en charge d'une psychothérapie si celle-ci venait à être effectuée ; ablation des matériels d'ostéosynthèse restant au niveau des membres supérieurs ; l'évolution arthrosique est susceptible de justifier d'autres soins secondairement ; les frais de curatelle passés et à venir sont imputables à l'accident ; traitement spécifique anticomitial en cas de survenue d'une épilepsie secondaire avec le suivi neurologique qui en découlerait,

- il n'y a pas lieu de prévoir d'aménagement particulier d'un véhicule automobile, Monsieur Benoît R. n'étant pas apte à la conduite automobile,

- son état fonctionnel ne justifie pas d'aménagement particulier au sein de l'habitat.

Au vu de ces éléments et de l'ensemble des pièces versées aux débats, le préjudice corporel de Monsieur Benoît R. qui était âgé de 22 ans comme étant né le 7 avril 1979 lors de l'accident et de 25 ans à la consolidation, sera indemnisé comme suit étant précisé :

- que la créance définitive et actualisée de la CPAM du Rhône a été versée aux débats,

- qu'en vertu de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985, modifié par l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, les recours subrogatoires des tiers payeurs s'exercent, poste par poste sur les seules indemnités qui réparent les préjudices qu'ils ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel, sauf s'il est établi que le tiers payeur a effectivement, préalablement et de manière incontestable versé des prestations indemnifiant un poste de préjudice personnel,

- qu'il résulte de l'application combinée des articles 29 et 31 de la loi du 5 juillet 1985, des articles L 434-1 et L 434-2 du code de la sécurité sociale et du principe de la réparation intégrale que la rente versée à la victime d'un accident du travail indemnise d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité et d'autre part, le déficit fonctionnel permanent, et que lorsque la décision d'attribution de la rente est définitive, l'organisme de sécurité sociale est tenu au versement de cette prestation tant pour les arrérages échus que pour les arrérages futurs, de sorte que la condition de versement effectif et préalable de la prestation est remplie.

Il n'y a pas lieu d'enjoindre à Monsieur R. de produire les décisions relatives à l'allocation adulte handicapé comme le demandent les appelantes puisque cette prestation qui n'est pas indemnitaire, n'ouvre pas droit, en application des articles 29 et suivants de la loi du 5 juillet 1985, à un recours subrogatoire à l'organisme qui la verse et n'a lieu ni d'être imputée sur le préjudice, ni d'être prise en compte dans son calcul.

Conformément à la demande de la victime, il sera utilisé pour le calcul des préjudices futurs indemnisés en capital, le barème de capitalisation publié dans la Gazette du Palais 2013 au taux de 1,20 % qui apparaît le mieux adapté aux données sociologiques et économiques actuelles.

Préjudices patrimoniaux

Temporaires, avant consolidation

- dépenses de santé actuelles

Elles ont été prises en charge par la CPAM du Rhône pour un montant de 233.167,58 euro.

Il est resté à la charge de la victime au titre des frais pharmaceutiques, des frais de chiropratique, des séances de psychothérapie, des frais de remise en forme durant la première permission de sortie et des frais de transport, la somme non contestée de..... 2.196,51 euro

- frais divers

Au vu des pièces produites et sachant que Monsieur R. a nécessairement eu ses vêtements abîmés soit dans l'accident, soit lors des opérations de secours, il est retenu :

- au titre des frais de télévision pendant les hospitalisations " ". 62,20 euro

- au titre des frais de téléphone durant les hospitalisations " " 224,33 euro

- au titre des frais de photocopies des dossiers médicaux " ". 183,41 euro

- au titre des frais de taxi " " 10 euro

- au titre des vêtements endommagés " ". 400 euro

- au titre des frais d'évaluation de la conduite automobile " ". 189 euro

total " " 1.068,94 euro

- préjudice universitaire et préjudice financier lié à l'interruption des études

Lorsque l'accident s'est produit, Monsieur R. était étudiant en 3ème année à l'Ecole Internationale de Commerce et de Développement 3A, située à Lyon. Il avait obtenu en première et deuxième années des notes convenables, de sorte qu'il aurait été en mesure d'obtenir son diplôme à l'issue de sa formation qu'il n'a pu terminer et qui se déroulait sur 4 années.

Il sollicite réparation de son préjudice constitué d'une part par la perte de deux années d'étude, d'autre part par le paiement de ses frais de scolarité auquel il ajoute la somme de 3.938,39 euro qui correspond au remboursement des intérêts, frais d'assurance et frais de dossier pour la constitution du contrat de prêt étudiant qu'il a souscrit en septembre 1998 afin de financer ses études.

La société Taxi Ambulance Bancillon et la société Covea Risks proposent d'indemniser une année universitaire et s'opposent au surplus de la demande aux motifs que Monsieur R. travaillait pour financer ses études, que l'emprunt qu'il a souscrit incluait nécessairement au titre des frais le coût d'une assurance qui a dû prendre en charge le reliquat des remboursements qu'il n'a pu faire et enfin que la demande formulée au titre des pertes de gains future est calculée par référence à une situation professionnelle que cette formation devait lui permettre d'acquérir.

L'interruption définitive par la victime de ses études, la privant ainsi du bénéfice de sa formation, justifie que lui soit octroyée la somme de "*****" 16.000 euro

Peu important comment Monsieur R. a financé le coût de ses études, il n'en reste pas moins qu'il a engagé à perte une somme de "*****" 12.958,16 euro

Il démontre qu'il a souscrit au début de sa première année de scolarité un prêt étudiant d'un montant de 100.000 francs, soit 15.244,83 euro, remboursable en 84 mois, que le montant total des intérêts de ce prêt s'élevait à 21.507,68 francs, soit 3.278,80 euro, que le coût total de l'assurance obligatoire était de 2.520 francs, soit 384,16 euro, et que les frais de dossiers correspondaient à 200 francs, soit 30,48 euro. Si Monsieur R. est en droit de demander le remboursement des intérêts qu'il a effectivement versés tous les mois avant l'accident, il n'établit pas que les intérêts postérieurs à celui-ci, n'ont pas été pris en charge par l'assurance souscrite. Dans la mesure où il ne communique pas de document relatif au remboursement de ce prêt, il y a lieu de considérer que celui-ci, souscrit le 11 septembre 1998, a commencé à être remboursé le 1er novembre 1998, la 1ère échéance intervenant 30 jours après la date de décaissement. Il est en conséquence alloué à Monsieur R. la somme totale de 10.145,16 francs (29 échéances x 256,04 francs + 2.520 francs + 200 francs), soit 1.546,61 euro

- perte de gains professionnels actuels

Les experts ont indiqué (page 55 du rapport) que Monsieur R. avait été dans l'incapacité totale d'exercer une activité professionnelle du jour de l'accident jusqu'à la date de consolidation, ce qui ressort à l'évidence de leurs constatations. C'est en conséquence à tort que la société Taxi Ambulance Bancillon et la société Covea Risks soutiennent que compte tenu de leurs conclusions, seule doit être prise en considération la période allant du 10 mars 2001 au 13 octobre 2003.

Lorsque l'accident s'est produit, Monsieur R. travaillait depuis le 11 décembre 2000, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée pour la société Taxi Ambulance Bancillon en qualité de chauffeur à mi temps sur la base de 20 heures par semaine. Il travaillait parfois également en qualité d'inventoriste pour des grandes surfaces. Il ressort d'une lettre envoyée à une amie qu'il avait besoin de travailler pour payer ses études et son logement.

Il y a donc lieu d'admettre, ainsi qu'il le soutient, qu'il aurait continué à travailler jusqu'à la fin de ses études, c'est à dire jusqu'à la fin août 2002. Sur la base d'un salaire moyen net mensuel de

438,45 euro (2.876,06 francs), son préjudice s'établit à 438,45 euro x 17 mois et 21 jours = 7.804,41 euro.

A compter du 1er septembre 2002, Monsieur R. a perdu une chance de trouver l'emploi auquel son diplôme le destinait. La directrice de l'Ecole Internationale de Commerce et Développement 3A, dans un document daté du 20 novembre 2006, a estimé le salaire annuel auquel aurait pu prétendre un étudiant tel que Monsieur R. dans une fourchette de 22.000 à 27.000 euro.

Compte tenu de l'absence de production d'éléments objectifs d'appréciation quant à la valeur accordée par les employeurs potentiels au diplôme délivré par cet établissement et à la durée de temps moyenne nécessaire à un étudiant pour trouver effectivement un emploi, une fois son diplôme obtenu et sachant que Monsieur R. au vu de ses bulletins de note, était un étudiant moyen, il y a lieu de retenir une perte de chance de 70 % d'obtenir un salaire annuel de 23.000 euro, soit un salaire mensuel de 1.341,66 euro (1.916,66 euro x 70 %) x 18 mois et 12 jours = 24.686,65 euro dont il y a lieu de déduire la rémunération perçue durant le stage UEROS qui a eu lieu entre le 13 octobre 2003 et le 12 mars 2004, soit 5.343,09 euro, de sorte que la perte est de 19.343,56 euro.

Le préjudice est donc de 27.147,97 euro (7.804,41 euro + 19.343,56 euro) dont il y a lieu de déduire les indemnités journalières versées par la CPAM pour 13.139,93 euro et la rente accident du travail versée par cet organisme entre le 19 février 2003 et le 12 mars 2004, soit 17.894,56 euro. Il ne revient en conséquence aucune indemnité complémentaire à Monsieur R..

- tierce personne temporaire

Le besoin en tierce personne de Monsieur R. a été évalué par les experts à 12 heures par jour du 10 août 2001, date à laquelle il est rentré au domicile familial, au 30 septembre 2003 hors hospitalisation, puis 4 heures par jour du 1er octobre 2003 au 12 mars 2004.

Monsieur R. indique sans que ce point ne fasse l'objet d'une critique de la part des appelantes, qu'il est rentré au domicile de ses parents tous les week-ends des mois de juin et juillet 2001. En outre, il est parti 3 semaines au mois d'août 2001 en vacances avec ses parents en Ardèche.

Il a donc eu besoin d'une tierce personne à raison de 12 heures par jour pendant 39 jours. Sur la base d'un taux horaire de 13 euro et de 412 jours afin de tenir compte des congés payés et des jours fériés, le calcul s'établit à :

- 12 h x 13 euro x 412 jours = 64.272 euro x 39 jours / 365 = 6.867,42 euro

Du 1er septembre 2001 au 13 janvier 2002, Monsieur R. a été pris en charge en hospitalisation de jour, 5 jours par semaine, à l'hôpital Henri Gabrielle. Il ressort de la synthèse de ses journées, telle qu'établie par sa mère et reprise dans le rapport d'expertise en page 25, qu'il a effectué les trajets en ambulance et qu'il partait le matin vers 8 h30 pour revenir le soir vers 17h30. Il y a donc lieu de

retenir une aide par tierce personne 4 heures par jour, et non 8 heures comme il le demande, pendant 5 jours de la semaine et 12 heures pendant les fins de semaine et les jours fériés ce qui représente 44 jours x 12 heures et 91 jours x 4 heures.

Le calcul s'effectue comme suit :

- 12 h x 13 euro x 412 jours = 64.272 euro x 44 jours / 365 = 7.747,85 euro

- 4 h x 13 euro x 412 jours = 21.424 euro x 91 jours / 365 = 5.341,32 euro

Total 13.089,17 euro

Du 14 janvier au 7 février 2002, Monsieur R. a séjourné à l'hôpital Saint Hilaire du Touvet pour que soit effectué un bilan. Sur les mêmes bases que précédemment, il est sollicité la prise en charge des fins de semaine, soit 8 jours. Il est alloué la somme de 1.408,70 euro

Du 7 au 17 février 2002, Monsieur R. a fait l'objet d'une hospitalisation de jours à raison de 3 jours par semaine, aucun élément du dossier ne permettant de dire qu'il s'est agi de 3 matinées et non de 3 journées comme précédemment.

Le calcul s'effectue comme suit :

- 4 h x 13 euro x 412 jours = 21.424 euro x 5 jours / 365 = 293,47 euro

- 8 h ainsi que demandé x 13 euro x 412 jours = 42.848 euro x 6 jours / 365 = 704,35 euro

Il est en conséquence alloué la somme demandée de 832 euro

Du 18 février au 20 mai 2002, Monsieur R. est demeuré au domicile de ses parents. Le besoin est dès lors de 12 h x 13 euro x 412 j x 92 jours / 365 16.200,06 euro

Du 21 mai au 31 juillet 2002, Monsieur R. a été pris en charge par l'ADAPT 5 jours par semaine pendant toute la journée. Sur la base de 12 heures par jour pendant les fins de semaine et de 4 heures par jour pendant 5 jours, de 13 euro de l'heure et de 412 jours, il est alloué la somme demandée de 5.720 euro

Du 1er au 31 août 2002, Monsieur R. est demeuré au domicile de ses parents. Le besoin est dès lors de 12 h x 13 euro x 412 j x 31 jours / 365 5.458,71 euro

Du 1er septembre 2002 au 31 décembre 2002, soit pendant 17 semaines et 3 jours, et non 19 semaines, Monsieur R. a été pris en charge par l'ADAPT 5 jours par semaine pendant toute la journée. Sur les mêmes bases que précédemment, hors hospitalisation de 3 jours, il lui revient la somme de 9.724 euro

Du 1er janvier au 31 juillet 2003, soit pendant 30 semaines et 2 jours (correspondant à un jour à 12 heures et un jour à 4 heures) et non 32 semaines, Monsieur R. a été pris en charge par l'ADAPT 5 jours par semaine pendant toute la journée. Sur les mêmes bases que précédemment, il lui revient la somme de 17.394,77 euro

Du 1er au 31 août 2003, Monsieur R. est demeuré au domicile de ses parents. Le besoin est dès lors de 12 h x 13 euro x 412 j x 31 jours / 365 5.458,71 euro

Du 1er septembre au 30 septembre 2003, Monsieur R. a été pris en charge par l'ADAPT 5 jours par semaine pendant toute la journée. Sur les mêmes bases que précédemment, et pendant 4 semaines ainsi que demandé, il lui revient la somme de..... 2.288 euro

A compter du 1er octobre 2003 et jusqu'au 12 mars 2004, Monsieur R. considère que son besoin en tierce personne était de 6 heures par jour et non de 4 heures par jour comme retenu par les experts. Il rappelle que son déficit fonctionnel temporaire était alors de 67 % et donc supérieur à son déficit fonctionnel définitif évalué à 51 %. Il soutient que sa récupération a été progressive.

Cependant, il ressort des explications de la mère de la victime qu'à cette période, Monsieur R. prenait le train seul le matin pour Lyon, rentrait le soir vers 19h30, était susceptible de se rendre seul en ville dans des commerces et réglait ses achats par chèque ou carte bleue. Il n'est dès lors pas démontré que le besoin ait été supérieur à 4 heures par jour. Le préjudice, sachant que Monsieur R. a été en stage UEROS 5 jours par semaine toute la journée du 13 octobre 2003 au 12 mars 2004, s'établit comme suit :

- du 1er au 12 octobre 2003 : 4 h x 13 euro x 412 j x 12 j / 365 j = 704,35 euro

- du 13 octobre 2003 au 12 mars 2004, il est fait droit à la demande d'un montant de 6.578 euro,

Total 7.282,35 euro

Permanents, après consolidation

- tierce personne

Les experts ont estimé que le besoin en tierce personne de Monsieur R. était en viager de 3 heures par jour augmenté d'un quart d'heure par jour dès la notification de l'inaptitude à la conduite automobile déterminée par la commission des permis.

La victime considère que son besoin en assistance a été sous évalué ; elle réclame la réparation de 4 heures par jour. Les appelantes s'y opposent.

Au regard des observations effectuées au titre de la tierce personne temporaire, 3 heures par jour d'assistance correspondent au besoin de Monsieur R. hors transport. Les experts ont indiqué que si l'intéressé avait repris la conduite automobile, il n'était en réalité pas apte à celle-ci et était même dangereux tant pour lui même que pour autrui. La mère de Monsieur R. a expliqué les difficultés posées par tout trajet automobile entrepris seul par son fils quelle qu'ait pu être la longue préparation réalisée en amont. Il s'ensuit qu'aux 3 heures par jour d'assistance doit être ajoutée une aide aux transports que la cour évalue à une demi- heure par jour, soit 3heures et demie par semaine.

La prestation de compensation du handicap qui ne figure pas parmi les prestations énumérées à l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985 ouvrant droit à un recours subrogatoire à l'organisme la versant, n'a pas lieu d'être déduite du préjudice ainsi que le soutiennent à tort les appelantes.

Sur la base des taux horaires réclamés par Monsieur R. qui correspondent au besoin, le préjudice s'établit comme suit :

- du 12 mars 2004 au 23 novembre 2009 : 3 h et demie x 14 euro x 412 j x 2.084 jours / 365 = 108.678,60 euro

- du 24 novembre 2009 au 23 novembre 2014 : 3h et demie x 15 euro x 412 j x 5 ans = 101.970 euro

total : 210.648,60 euro

A compter du 24 novembre 2014, il est alloué une rente annuelle et viagère de 21.753,60 euro (3h30 x 16 euro x 412 jours), payable dans les conditions indiquées au dispositif. Les décisions de justice s'exécutant de bonne foi et Monsieur R. bénéficiant en outre d'une mesure de protection contrôlée par le juge des tutelles, il n'y a pas lieu de lui imposer de justifier deux fois par an de sa situation auprès de la société Covea Risks. Il n'y a pas davantage lieu de dire que le paiement de la rente sera suspendue en cas de prise en charge de la victime dans une structure de type occupationnel dans la mesure où son besoin en tierce personne serait inchangé.

- perte de gains professionnels futurs

Monsieur R. soutient qu'il n'est plus en mesure d'exercer une activité rémunératrice et que ses tentatives de reclassement se sont soldées par des échecs. Il calcule son préjudice sur la base d'un salaire de 2.500 euro jusqu'au 11 mars 2007, puis sur la base d'un salaire de 2.800 euro jusqu'au 11 mars

2015 et enfin sur la base d'un salaire de 3.300 euro capitalisé viagèrement à compter du 12 mars 2015 afin de tenir compte de la perte de droits à la retraite.

La société Taxi Ambulance Bancillon et la société Covea Risks font valoir que Monsieur R. est en mesure d'exercer un emploi subalterne, que lorsque l'accident s'est produit il poursuivait ses études, qu'il était un étudiant moyen et que personne ne peut prédire ce qu'auraient été son profil de carrière et son niveau de rémunération. Elles retiennent en conséquence pour procéder à la réparation du préjudice un salaire mensuel de 2.041 euro dont elles déduisent 700 euro, montant du salaire que l'intéressé serait en mesure, selon elles, de percevoir.

Il ressort des pièces du dossier que Monsieur R. présente des séquelles orthopédiques qui touchent le bras gauche, le poignet droit, et les vertèbres cervicales et des séquelles neurologiques et neuro-psychologiques, cumulant des sensations vertigineuses avec quelques troubles de l'équilibre, des troubles de l'humeur avec des troubles neurocognitifs, une nette diminution des capacités d'initiative, quelques troubles déficitaires sur le plan de l'élocution et du langage avec un manque du mot et des paraphrasies. Les experts ont précisé que sous un aspect apparemment normal, Monsieur R. était incapable de mener une vie sociale, professionnelle et affective normale. Ils ont précisé que le retentissement professionnel est majeur et que seules peuvent être envisagées quelques activités dans un milieu encadré, sans prise d'initiative, ni de responsabilité et avec un contrôle suffisant pour s'assurer que les tâches sont correctement planifiées et effectuées de façon satisfaisante.

En mars 2005, Monsieur R. a entrepris une formation intitulée BEATEP Spécialités Activités Sociales - Vie Locale Option Animation Médiation Sociale, se déroulant jusqu'en juin 2006, à laquelle il a échoué. Le 20 septembre 2006, il a bénéficié d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi et a été engagé par le centre social et culturel Henri Matisse en qualité d'animateur assistant du secteur enfants à temps partiel. Son contrat qui aurait dû se terminer le 19 septembre 2007, a pris fin le 8 juin 2007. Enfin, il a participé à une session de formation professionnelle Clown & Rire en 2010 /2011, spécialisation Clown à l'Hôpital sans pouvoir obtenir la certification correspondante. Il établit par la production des avis d'imposition qu'il n'a plus travaillé.

Il s'ensuit que Monsieur R. n'est plus en mesure de percevoir un revenu d'un emploi, cette situation étant imputable à l'accident.

Monsieur R. était un étudiant moyen. Il a obtenu son baccalauréat série S avec une moyenne de 11,80 et les bulletins émanant de l'Ecole Internationale de Commerce et Développement 3A font état d'une moyenne de 12,25 la première année puis de 11,71 la seconde. Il était très investi dans la vie associative de l'Ecole et était très entreprenant. En outre, il travaillait à temps partiel pour financer ses études ainsi qu'indiqué au chapitre perte de gains professionnels actuelle.

Contrairement à ce qu'il soutient, il ne produit aucun document fiable et objectif permettant d'établir ce que son évolution de carrière aurait pu être, les seules pièces versées aux débats relevant de la communication de l'Ecole Internationale de Commerce et Développement 3A dans le cadre du recrutement d'étudiants.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, afin de tenir compte des nécessaires évolutions de carrière d'un jeune homme dont la vie professionnelle commençait, le préjudice sera évalué :

- sur la base d'un salaire mensuel moyen net de 2.300 euro du 13 mars 2004 au 11 mars 2015,
- puis d'un salaire mensuel moyen net de 2.800 euro à compter du 12 mars 2015, capitalisé viagèrement pour tenir compte de la perte de droits à la retraite.

Le calcul est dès lors :

- 2.300 euro x 12 mois x 11 ans = 303.600 euro dont il y a lieu de déduire comme le fait la victime les arrérages échus postérieurement à la date de consolidation de la rente accident du travail d'un montant de 176.414,95 euro, de sorte qu'il lui revient l'indemnité complémentaire de 127.185,05 euro

- 2.800 euro x 12 x 32,323 (euro de rente viagère à 36 ans comme sollicité par la victime) = 1.086.052,80 euro dont il y a lieu de déduire le capital représentatif de la rente accident du travail d'un montant de 417.140 euro, soit une indemnité complémentaire revenant à Monsieur R. de 668.912,80 euro. Dans l'intérêt de l'intéressé et conformément à sa demande, cette somme sera allouée sous la forme d'une rente annuelle et viagère d'un montant de 20.694,63 euro payable à compter du 12 mars 2015.

- incidence professionnelle

Sous l'intitulé 'Préjudice de carrière', Monsieur R. explique qu'il souffre de l'abandon de la perspective d'exercer une activité mieux rémunérée, de faire évoluer sa carrière et ses revenus et d'augmenter le montant de sa retraite qui aurait été calculée sur la base des 25 meilleures années, c'est à dire sur la base des salaires perçus à partir du mi-parcours professionnel, soit à partir de 45 ans. Il considère qu'en lui allouant une indemnité forfaitaire de 250.000 euro au titre de la perte de chance d'évolution de carrière, la cour tiendra compte du fait qu'il a perdu une chance réelle et sérieuse de percevoir à partir de 45 ans, un salaire moyen mensuel de 4.069 euro. Il s'oppose au sursis à statuer demandé par les appelants.

La société Taxi Ambulance Bancillon et la société Covea Risks indiquent que si la demande n'est pas critiquable dans son principe, elle l'est dans son quantum. Elles sollicitent de la cour que pour une bonne administration de la justice, elle sursoit à statuer sur la demande au motif que faire droit dès maintenant à cette prétention reviendrait à accorder par anticipation un préjudice qui ne sera effectif qu'à compter de 2024, date du 45ème anniversaire de la victime. Subsidiairement, elles offrent la somme de 75.000 euro.

La réparation du préjudice perte de gains professionnels future a été effectuée sur la base d'un salaire moyen afin de tenir compte des nécessaires évolutions de carrière de la victime. Celle-ci ne démontre pas qu'elle aurait pu percevoir un salaire mensuel de 4.069 euro à un moment de sa vie professionnelle et elle n'établit pas perdre une chance d'augmenter le montant de sa retraite dans la mesure où son préjudice professionnel, calculé sur un salaire total, a été capitalisé viagèrement. Dans ces conditions, il y a lieu de retenir l'offre faite par les appelantes, étant relevé que la victime ayant droit à la réparation intégrale de son dommage, le sursis à statuer sollicité ne se justifie pas..... 75.000 euro

Préjudices extra-patrimoniaux

Temporaires, avant consolidation

- déficit fonctionnel temporaire

L'incapacité fonctionnelle totale (155 jours) et partielle (780 et 163 jours) subie par la victime durant la maladie traumatique pour la période antérieure à la consolidation ainsi que sa perte de qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante et la privation de ses activités privées et son préjudice sexuel soufferts durant cette même période sont indemnisés, sur la base de 25 euro par jour pour le déficit fonctionnel temporaire total, par la somme de..... 21.230,25 euro

- souffrances

Elles sont caractérisées par le traumatisme initial, les traitements subis, les souffrances morales. Cotées à 6/7, elles sont indemnisées par l'allocation de la somme de.. 45.000 euro

- préjudice esthétique temporaire

Ce préjudice coté à 4/7 a été subi pendant 3 ans. Il justifie la somme de 1.500 euro

Permanents, après consolidation

- déficit fonctionnel permanent

Les séquelles décrites par l'expert et conservées par Monsieur R. après la consolidation de son état, entraînent non seulement des atteintes aux fonctions physiologiques mais également des douleurs ainsi qu'une perte de qualité de vie et des troubles dans les conditions d'existence, personnelles, familiales et sociales, qui justifient compte tenu de l'âge de la victime lors de la consolidation de son état, la somme de..... 213.460 euro

- préjudice d'agrément

Monsieur R. ne justifie pas qu'il a dû abandonner la pratique d'activités sportives spécifiques. Il démontre en revanche qu'il était très actif dans le cadre d'activités associatives qu'il n'est plus en mesure de reprendre.

Il lui est attribué de ce chef une indemnité de 7.000 euro

- préjudice esthétique

Fixé à 4/7 en raison de la cicatrice du scalp, des cicatrices d'abords neurochirurgicaux temporo-pariétaux droits, de la déformation de la boîte crânienne, des éléments cicatriciels des abords chirurgicaux des avant-bras, poignets et du coude gauche, de l'amyotrophie pluri-étagée du membre supérieur gauche, il justifie l'allocation de la somme de 12.000euro

- préjudice sexuel

Les experts ont indiqué que la sphère sexuelle n'avait pas été concernée par le traumatisme et que l'acte sexuel en lui même restait possible. Aucun préjudice sexuel n'étant dès lors caractérisé, la demande est rejetée.

- préjudice familial et d'établissement

La gravité du handicap de Monsieur R. réduit notablement ses chances de nouer des relations affectives et de réaliser un projet de vie familial alors qu'il n'avait que 25 ans à la consolidation des blessures et était célibataire. Ce poste de préjudice est indemnisé par la somme sollicitée de 30.000 euro

Monsieur R. recevra en conséquence au titre de la réparation de son préjudice corporel, la somme de 868.518,01 euros en capital, en deniers ou quittances, provisions non déduites et les rentes précitées.

Sur le doublement des intérêts

En application de l'article L 211-9 du code des assurances, dans sa rédaction antérieure à la loi du 1er août 2003, applicable au litige, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter dans un délai maximal de huit mois à compter de l'accident, une offre d'indemnité comprenant tous les éléments indemnisables du préjudice, à la victime qui a subi une atteinte à sa personne ; l'offre peut avoir un caractère provisionnel lorsque l'assureur n'a pas, dans les trois mois de l'accident, été informé de la consolidation de l'état de la victime et

l'offre définitive d'indemnisation doit alors être faite dans un délai de 5 mois suivant la date à laquelle l'assureur a été informé de cette consolidation.

A défaut d'offre dans les délais impartis par l'article L 211-9 du code des assurances, le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge, produit, en vertu de l'article L 211-13 du même code, des intérêts au double du taux légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif.

Il est indifférent pour l'application des articles L 211-9 et suivants du code des assurances que la victime ait formulé ou non une demande d'indemnisation auprès de l'assureur qui a l'obligation de se rapprocher d'elle.

Monsieur R. indique, sans être démenti, que le rapport d'expertise du docteur B. H. lequel fixait la date de consolidation, a été adressé aux parties le 24 août 2004 et que dès lors, la société Covea Risks devait formuler une offre définitive au plus tard le 24 janvier 2005 ce qu'elle n'a pas fait. Cependant, compte tenu de l'incertitude de la jurisprudence de l'époque concernant une éventuelle action diligente à l'encontre de l'employeur gardien du véhicule, il accepte de considérer que l'assureur aurait dû faire une offre d'indemnisation au moins à compter du 29 mars 2006, date de l'arrêt rendu par la Cour de Cassation.

En l'occurrence, une offre complète et non manifestement insuffisante, ayant été effectuée par voie de conclusions du 18 juin 2008, ce que Monsieur R. admet, le montant de cette offre, avant imputation de la créance définitive des organismes sociaux et des provisions versées, produira intérêts au double du taux légal du 29 mars 2006 jusqu'au 18 juin 2008. Le jugement qui a arrêté le cours des intérêts au 18 juin 2008, reconnaissant ainsi la validité de l'offre, est infirmé en ce qu'il a dit que l'assiette de la pénalité était la totalité du préjudice et non le montant de l'offre. Il est également infirmé en ce qu'il a condamné la société Taxi Ambulance Bancillon in solidum avec son assureur alors que la sanction du défaut d'offre, en application des textes précités, ne pouvait être mise qu'à la charge de la société Covea Risks.

L'assureur qui a respecté son obligation légale, même tardivement, n'est pas tenu de formuler une nouvelle offre après dépôt d'un nouveau rapport d'expertise. Monsieur R. est dès lors débouté de sa demande de ce chef.

Sur les demandes des consorts R.

Le grave accident dont a été victime Monsieur R. a généré chez ses parents ainsi que chez son frère et ses deux soeurs qui étaient respectivement âgés de 25 ans (Marine), 17 ans (Matthieu) et 14 ans (Eileen) un préjudice moral qui est réparé par la somme de 8.000 euro à chacun en ce qui concerne Monsieur et Madame R. et 3.000 euro à chacun en ce qui concerne ses frères et soeurs.

La vie quotidienne de Monsieur et Madame R. a été bouleversée du fait des séquelles conservées par leur fils. Ce préjudice justifie l'octroi de la somme de 5.000 euro à chacun. Il en est de même en ce qui concerne Marine R. qui a repoussé son mariage prévu le 2 juin 2001 au mois de mai de l'année 2002, et à qui il est alloué la somme de 1.000 euro de ce chef. En revanche, ce préjudice qui n'est pas démontré en ce qui concerne Matthieu et Eileen, est rejeté.

Il n'est pas contesté que Monsieur et Madame R. se sont rendus au chevet de leur fils. Ils l'ont en outre accompagné à ses nombreux rendez-vous étant observé que la CPAM au titre des frais de transport ne fait état que d'une créance d'un montant de 8.090,47 euro pour la période du 2 août 2001 au 30 mai 2002 au cours de laquelle il se rendait à l'hôpital de jour en ambulance. Il leur est alloué en réparation la somme de 12.000 euro.

Il n'est pas sollicité auprès de la cour réparation d'un préjudice économique subi par Monsieur R. et Madame R., de sorte que la demande de rejet formulée par les appelantes n'est pas fondée.

Sur les autres demandes

Il est alloué à Monsieur R. au titre de ses frais irrépétibles exposés tant en premier instance qu'en cause d'appel la somme de 10.500 euro, en ce compris les frais d'assistance à expertise, et aux conjoints R. du même chef la somme de 3.000 euro.

PAR CES MOTIFS

Infirmes le jugement rendu le 24 novembre 2009 par le tribunal de grande instance de Créteil à l'exception de ses dispositions relatives au droit à indemnisation de Monsieur Benoit R., à la réserve du préjudice économique de Monsieur et Madame R. et aux dépens,

Statuant à nouveau dans cette limite et y ajoutant,

Condamne la société Taxi Ambulance Bancillon et la société Covea Risks in solidum à payer à Monsieur Benoît R., assisté de ses curateurs Monsieur Michel R. et Madame Laure R. :

- la somme de 868.518,01 euros (huit cent soixante huit mille cinq cent dix huit euros un centime) en capital, en réparation de son préjudice corporel, en deniers ou quittances, provisions et somme versée en vertu de l'exécution provisoire non déduites, ladite somme augmentée des intérêts au taux légal à compter du jugement à concurrence des sommes allouées par celui-ci et à compter du présent arrêt pour le surplus,

- une rente annuelle viagère au titre de la tierce personne d'un montant de 21.753,60

euros (vingt et un mille sept cent cinquante trois euros soixante centimes) payable trimestriellement à compter du 24 novembre 2014 et indexée selon les dispositions prévues par la loi du 5 juillet 1985 et suspendue en cas d'hospitalisation à partir du 46ème jour,

- une rente annuelle et viagère au titre de la perte de gains professionnels future d'un montant de 20.694,63 euros (vingt mille six cent quatre vingt quatorze euros soixante trois centimes) payable trimestriellement à compter du 12 mars 2015 et indexée selon les dispositions prévues par la loi du 5 juillet 1985,

- la somme de 10.500,00 (dix mille cinq cents) euros en application de l'article 700 du code de procédure civile au titre tant de la première instance qu'en cause d'appel,

Condamne la société Covea Risks à payer à Monsieur Benoît R., assisté de ses curateurs Monsieur Michel R. et Madame Laure R., les intérêts au double du taux légal à compter du 29 mars 2006 et jusqu'au 18 juin 2008 sur les sommes offertes par conclusions du 18 juin 2008, avant déduction de la créance de l'organisme sociale et des provisions versées,

Rejette le surplus de la demande relative au doublement du taux de l'intérêt légal,

Condamne la société Taxi Ambulance Bancillon et la société Covea Risks in solidum à payer à Monsieur Michel R., en deniers ou quittances, provisions et somme versée en vertu de l'exécution provisoire non déduites, avec intérêts au taux légal à compter de ce jour :

- la somme de 8.000,00 (huit mille) euros au titre du préjudice moral,

- la somme de 5.000,00 (cinq mille) euros au titre des troubles dans les conditions d'existence,

Condamne la société Taxi Ambulance Bancillon et la société Covea Risks in solidum à payer à Madame Laure R., en deniers ou quittances, provisions et somme versée en vertu de l'exécution provisoire non déduites, avec intérêts au taux légal à compter de ce jour :

- la somme de 8.000,00 (huit mille) euros au titre du préjudice moral,

- la somme de 5.000,00 (cinq mille) euros au titre des troubles dans les conditions d'existence,

Condamne la société Taxi Ambulance Bancillon et la société Covea Risks in solidum à payer à Monsieur Michel R. et à Madame Laure R. en deniers ou quittances, provisions et somme versée en vertu de l'exécution provisoire non déduites, avec intérêts au taux légal à compter de ce jour, la somme totale de 12.000,00 (douze mille) euros au titre de leurs frais de transport,

Condamne la société Taxi Ambulance Bancillon et la société Covea Risks in solidum à payer à Mademoiselle Eileen R., en deniers ou quittances, provisions et somme versée en vertu de l'exécution provisoire non déduites, avec intérêts au taux légal à compter de ce jour, la somme de 3.000,00 (trois mille) euros au titre du préjudice moral,

Condamne la société Taxi Ambulance Bancillon et la société Covea Risks in solidum à payer à Monsieur Matthieu R., en deniers ou quittances, provisions et somme versée en vertu de l'exécution provisoire non déduites, avec intérêts au taux légal à compter de ce jour, la somme de 3.000,00 (trois mille) euros au titre du préjudice moral,

Condamne la société Taxi Ambulance Bancillon et la société Covea Risks in solidum à payer à Madame Marine R. épouse P., en deniers ou quittances, provisions et somme versée en vertu de l'exécution provisoire non déduites, avec intérêts au taux légal à compter de ce jour :

- la somme de 3.000,00 (trois mille) euros au titre du préjudice moral,

- la somme de 1.000,00 (mille) euros au titre des troubles dans les conditions d'existence,

Rejette les demandes présentées par Mademoiselle Eileen R. et Monsieur Matthieu R. au titre de troubles dans les conditions d'existence,

Condamne la société Taxi Ambulance Bancillon et la société Covea Risks in solidum à payer à Monsieur Michel R., Madame Laure R., Madame Marine R. épouse P., Monsieur Matthieu R. et Mademoiselle Eileen R. la somme totale de 3.000,00 (trois mille) euros en application de l'article 700 du code de procédure civile au titre tant de la première instance qu'en cause d'appel,

Dit l'arrêt commun à la CPAM du Rhône,

Condamne la société Taxi Ambulance Bancillon et la société Covea Risks in solidum aux dépens d'appel,

Dit que les avocats en la cause en ayant fait la demande, pourront, chacun en ce qui le concerne, recouvrer sur la partie condamnée ceux des dépens dont ils auraient fait l'avance sans avoir reçu provision en application de l'article 699 du code de procédure civile,

Dit que copie de la présente décision sera adressée par les soins du greffe au juge des tutelles compétent.

LA GREFFIÈRE LA PRÉSIDENTE

